

Le Conseil d'Administration du Centre intercommunal d'Action Sociale Arlysère, légalement convoqué le 23 septembre 2025, s'est réuni le Mardi 30 septembre 2025 à 18h00, à la Résidence autonomie Les 4 Vallées à Albertville, sous la présidence de François GAUDIN, Vice-Président.

Nombre de membres en exercice : 31 / Quorum : 16

Nombre d'administrateurs présents : 17

Nombre d'administrateurs représentés : 4

Administrateurs présents :

Jean-Pierre	ANDRE
Philippe	BRANCHE
Irène	CHAPUY
Claude	DURAY
Christian	EXCOFFON
François	GAUDIN
Laurent	GRAZIANO
Patrick	LATOUR
Evelyne	MARECHAL
Nathalie	MONVIGNIER MONNET
Patrick	POUPELLOZ
Elisabeth	REY
Claudine	RODRIGUES
André	THOUVENOT
Anaïs	TORNIER
André	VAIRETTO
Eliette	VIARD GAUDIN

Administrateurs représentés :

Sabrina BARBERO	Ayant donné pouvoir à Jean-Pierre ANDRE
Yves BRECHE	Ayant donné pouvoir à André THOUVENOT
Naïma KIROUANI	Ayant donné pouvoir à Eliette VIARD GAUDIN
Maguy RUFFIER	Ayant donné pouvoir à Philippe BRANCHE

Sophie GHIRON, Directrice du CIAS, est la Secrétaire de séance.

Objet : Ressources Humaines - Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie

Rapporteur : Philippe BRANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment les articles L.827-1 et suivants,
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Conseil d'administration du CIAS Arlysère date du 15 avril 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031),
Vu la convention d'adhésion entre le CIAS Arlysère et le Cdg73,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 16 septembre 2025,
Considérant l'intérêt pour le CIAS Arlysère d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique a notamment institué, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément à l'article L.827-7 du Code général de la Fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Par délibération n°48 du 20 mars 2025, le CIAS Arlysère a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100 % santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

Les modalités de prise en charge seront les suivantes, compte tenu des statuts différents des agents :

- Pour les agents de droit public (fonctionnaires, stagiaires et contractuels de droit public) :

La collectivité a fait le choix de garder les dispositions mises en place précédemment et donc de conserver une participation à hauteur de **15 € brut forfaitaire par mois**.

Cette participation se fera au bénéfice de **l'agent adhérent uniquement**.

La participation sera versée directement à l'agent sur son bulletin paie.

Les membres de sa famille (conjoint, enfants) ne pourront pas bénéficier de la participation employeur, même s'ils optent pour le même contrat.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du Cdg ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, **y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé**.

Les agents titulaires d'un contrat labelisé et qui voudraient bénéficier du contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du Cdg, devront préalablement résilier leur complémentaire labelisée.

En annexe de la présente délibération est joint :

- Le tableau des formules et garanties proposées par la MNT dans le cadre de la convention de participation

Pour permettre la mise en œuvre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Considérant l'intérêt pour l'ensemble des agents du CIAS Arlysère d'adhérer à la convention de participation,

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***approuve la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la CA Arlysère, le Cdg 73 et la MNT ;***
- ***approuve les montants de la participation financière de l'employeur pour l'ensemble des agents en activité du CIAS Arlysère – fonctionnaires, contractuels de droit public, à condition qu'ils aient adhéré spécifiquement au contrat proposé et souscrit dans le cadre de***

la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73 ;

- **fixe, pour le risque « Santé », le montant de participation comme suit : Pour les agents publics (fonctionnaires, stagiaires ou contractuels) : 15 € brut forfaitaire par mois et par agent ;**
- **autorise M. le Président à signer la convention d'adhésion ainsi que tous les autres documents nécessaires à la mise en œuvre de la participation employeur à la protection sociale complémentaire.**

La secrétaire de séance
Sophie GHIRON



Extrait certifié conforme et exécutoire
Pour le Président empêché
Le Vice-Président
François GAUDIN

